

démie, l'autorité est tout à fait en droit de défendre, aux frères et aux sœurs des malades, l'entrée des écoles et des autres institutions, et cette défense doit rester en force jusqu'à complète disparition à la gorge et à la peau de tout symptôme de l'affection. Bien plus, l'autorité est responsable de l'exécution parfaite de toutes les mesures recommandées alors aux familles. Il faut, en outre, empêcher, aux funérailles de ceux qui en sont morts, tout déploiement de pompe, et même en toute autre occasion aussi longtemps que la maladie sévit dans la maison, surtout si l'épidémie est de nature grave et virulente. On ne doit pas permettre aux enfants d'assister aux cérémonies funèbres, et encore moins d'aller visiter les corps de ceux que la maladie a emportés.

En temps d'épidémie de diphthérie, les autorités doivent porter une attention toute particulière à la propreté de la localité, l'enlèvement des vidanges, la pureté de l'eau, l'assainissement des égouts, en un mot à tout ce qui peut favoriser la production de miasmes. Elle doit, en outre, si l'épidémie est très-virulente, prendre des mesures pour isoler les malades et fermer les établissements publics où la maladie aurait déjà fait des ravages. Il est aussi de son devoir de commander l'inhumation prompte des cadavres, de manière à prévenir, après la mort, le danger de contagion qu'ils exhalaient pendant leur vie. Il est en outre nécessaire de purifier et désinfecter la résidence où ce cadavre a laissé des germes de contagion.

Pour empêcher la propagation de la morve, du farcin et des affections charbonneuses, la première condition à remplir c'est l'abattage des animaux chez lesquels ces maladies existent, abattage auquel l'autorité devrait tenir plus qu'elle ne fait. Il est également indispensable qu'elle prescrive l'enfouissement dans la terre des animaux abattus. Livrés à la consommation ou à l'industrie, leurs corps sont susceptibles de transmettre une maladie semblable aux individus qui en font usage, ou aux ouvriers qui les travaillent. L'isolement et la séquestration des animaux malades doit de plus être exigée, si on conserve l'espoir d'obtenir leur guérison. L'assainissement complet et la désinfection des écuries qui les ont contenus sont de la plus grande importance.

Pour résumer en quelques mots les devoirs des municipalités dans les cas de maladies contagieuses : elles doivent sauvegarder la vie et la santé des individus par les moyens les plus propres à détruire les germes de contagion et prévenir leur propagation ; elles doivent, en outre, donner leur concours généreux aux gouvernements dans les mesures qu'ils suggèrent dans ce but. La prophy-